

Contrat de crédit et de gage

Numéro de référence

(à remplir par la banque)

Monsieur Madame Raison sociale

Firma

Nom

Prénom

Rue/No.

NPA/Lieu

Pays

(ci-après: «le client»)

Le client dispose à la bank zweiplus sa (ci-après: «la Banque»), entre autres, d'un/de plusieurs compte/s titres à son nom (ci-après: «le compte titres»). La Banque fournit au client, à hauteur de la valeur de nantissement du compte titres, un crédit garanti en particulier par les postes comptabilisés sur le compte titres (ci-après: «le crédit»), aux conditions suivantes:

1. La valeur de nantissement du compte titres est calculée selon la valeur des postes comptabilisés sur le compte titres, déduction faite d'une marge, le niveau de la marge étant fixé par la Banque et se basant sur le type, le nombre ainsi que la valeur de marché, nominale ou de rachat des postes comptabilisés sur le compte titres. Les taux de marge appliqués à chacun des postes comptabilisés sur le compte titres peu-vent être adaptés en tout temps, sans préavis, aux conditions actuelles. Si certains postes ou tous les postes comptabilisés sur le compte titres servent, totalement ou partiellement, de garantie pour d'autres opérations, le plafond du crédit est réduit dans des proportions correspondantes, et la valeur de nantissement ne peut plus être utilisée pour le crédit que dans une étendue réduite. La Banque donne volontiers, sur demande, des renseignements sur la valeur de nantissement du compte titres (ci-après: «la va-leur de nantissement»).
2. Le crédit peut être utilisé dans le cadre de crédits en compte courant, d'avances fixes ou de garanties bancaires (ci-après: «les utilisations du crédit»); le crédit englobe toutes les utilisations du crédit déjà ré-alisées et à réaliser à l'avenir auprès de la Banque.
3. En cas d'utilisations du crédit en devise étrangère, la Banque peut transformer en tout temps les créances libellées en devises étrangères en francs suisses, au cours du jour. Les taux d'intérêt actuels du crédit en compte courant sont publiés par la Banque sur www.bankzweiplus.ch, qui les communique au client sur demande. Le client reconnaît les taux d'intérêt publiés sur Internet ou communiqués par la Banque comme l'engageant.
4. Avances fixes: toute avance fixe exige un examen et une autorisation séparés de la Banque. Les avances fixes peuvent être obtenues par tranches d'au moins CHF 100 000 (ou l'équivalent dans une autre monnaie), le montant minimum des tranches pouvant être modifié en tout temps par la Banque. Le taux d'intérêt est convenu par la Banque, avec le client, avant le versement d'une tranche, pour toute la durée de la tranche. En principe, la durée, qui dépend du montant de l'avance fixe, est de 12 mois maximum. Les avances fixes d'une durée de moins de 12 mois produisent des intérêts à la fin de la durée respective. Si exceptionnellement une durée prolongée est convenue, l'avance fixe produit des intérêts une fois par semestre, le 30 juin et le 31 décembre, ainsi qu'à la fin de la durée.

5. Garanties bancaires: toute opération de garantie bancaire exige un examen et une autorisation séparés de la Banque. Les conditions en vigueur pour une garantie bancaire (y compris la commission) sont convenues séparément entre le client et la Banque et ont préséance sur le présent contrat.

6. Dans le cas de procurations émises ou à émettre par le client au profit d'un tiers, le client doit surveiller les activités du tiers afin de s'assurer qu'elles sont conciliables avec les conditions du crédit octroyé au client par la Banque selon les termes du présent contrat.

7. Tous les paiements d'intérêts, de commissions, de frais et de capital doivent être sans déductions d'impôts, taxes, agios, etc. présents ou futurs, suisses ou étrangers, dans la monnaie de l'utilisation du crédit. Les paiements sont comptabilisés par l'intermédiaire d'un compte courant de même monnaie tenu à la Banque et au nom du client. Les conditions des comptes courants se basent sur les «Prix et tarifs» respectivement en vigueur que la Banque publie sur www.bankzweiplus.ch et communique volontiers au client sur demande. Le client reconnaît les «Prix et tarifs» publiés sur Internet ou communiqués par la Banque comme le liant.

8. Pour garantir le crédit, le client constitue en gage, au profit de la Banque, tous les papiers-valeurs de n'importe quel type et titres intermédiés que la Banque garde actuellement et gardera à l'avenir elle-même ou qu'elle fait garder, par des tiers, en son nom propre et pour le compte du client, y compris les droits à la restitution à l'encontre de ces tiers, toutes les créances et tous les droits actuels et futurs revenant au client à l'encontre de la Banque ou à la Banque, y compris les créances fondées sur des placements fiduciaires et à terme. Sont notamment considérés comme mis en gage l'ensemble des avoirs respectifs du client de tous les comptes courants à son nom et tenus à la Banque, que ce soit en devise suisse ou étrangère, les comptes d'effets ainsi que les avoirs issus de placements fiduciaires qui ont été effectués par la Banque pour son compte. Les créances et droits fondés sur des papiers-valeurs de n'importe quel type et les titres intermédiés sont également constitués en gage au profit de la Banque. Le droit de gage s'étend notamment à tous les droits annexes échus et non échus comme les intérêts, dividendes, droits de souscription, etc. Les droits de conversion éventuels sont cédés à la Banque. Elle peut les exercer en son nom propre. Si elle fait usage du droit de conversion, le droit de gage sur le titre échangé est maintenu. Le droit de gage s'étend également aux actifs de titres intermédiés transformés en papiers-valeurs de n'importe quel type. Le client cède à la Banque, à titre de gage, les papiers-valeurs de n'importe quel type et titres intermédiés qui ne sont pas libellés au nom du titulaire, pour le cas de réalisation au pro-

Contrat de crédit et de gage

fit de la Banque en blanc, et il s'engage à apporter son concours, à la première injonction de la Banque, lors du transfert de gages à un nouvel acquéreur. Le client renonce à son droit de se faire livrer ou de livrer à un tiers des papiers-valeurs de n'importe quel type. Tous les actifs susmentionnés sont appelés conjointement ci-dessous «garanties».

9. Le droit de gage sur les garanties sert à garantir toutes les créances actuelles et futures revenant à la Banque à l'encontre du client et à l'encontre du client et de tiers responsables solidairement avec lui, ainsi que les intérêts, frais et commissions à recouvrer et arrivant à échéance, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires liés aux créances et à leur recouvrement ainsi qu'à l'exercice et à la réalisation des garanties (ci-après: «les créances»). Lorsqu'il y a plusieurs créances, la Banque fixe la créance avec laquelle les garanties ou le produit de leur réalisation doivent être compensés.

10. Les garanties sont, dès lors que leur nature le permet, gardées, comptabilisées et gérées conformément aux conditions générales de la Banque et au règlement de dépôt. La Banque peut, en outre, prendre en garde en tout temps les sécurités déposées auprès de tiers. C'est au client de prendre les dispositions nécessaires en vue du maintien de la valeur des garanties. La Banque a le droit, sans avis préalables au client et sans instructions du client en ce sens, de procéder, aux frais et aux risques de celui-ci, en Suisse et à l'étranger, à tous les actes et d'émettre et recevoir les déclarations nécessaires afin de constituer, de maintenir et de réaliser les garanties. Le client s'engage à apporter son concours lors de la constitution, de la gestion et de la réalisation des garanties et de remplir sans délai toutes les formalités que la Banque porte à sa connaissance par injonction.

11. La détention et le négoce de titres intermédiés sont soumis à des risques de pertes sur cours, de l'émetteur et de change non prévisibles. Lorsque les cours baissent, la valeur des postes comptabilisés dans le compte titres (ou la valeur de nantissement) se réduit. Les obligations de versement d'intérêts et de remboursement des utilisations du crédit sont indépendantes de la valeur des postes comptabilisés dans le compte titres (ou la valeur de nantissement). Si les utilisations du crédit dépassent la valeur de nantissement, ou si la Banque considère, pour d'autres raisons, les garanties comme n'étant plus adaptées au crédit, le client est tenu, sur injonction de la Banque, soit de réduire les utilisations du crédit par des remboursements, soit d'apporter des garanties supplémentaires de telle sorte que les garanties soient de nouveau considérées comme adaptées par la Banque. Pour le cas où le client ne donnerait pas ou pas totalement suite à cette injonction dans les délais que lui a communiqués la Banque, toutes les utilisations du crédit deviennent exigibles une fois ce délai échu.

12. La Banque a le droit, à l'échéance des utilisations du crédit, à l'issue d'un avertissement comminatoire au client, de réaliser les garanties avec droit d'intervention direct (de gré à gré) et d'engager la poursuite ordinaire sans engager au préalable de poursuite en réalisation du gage. La hiérarchie de la réalisation de garanties (de gré à gré) est fixée par la Banque.

13. Sous réserve d'autres conventions, le présent contrat ainsi que certaines ou toutes les utilisations du crédit peuvent être résiliés en observant un délai de préavis d'un mois en fin de mois, la résiliation de certaines ou de toutes les utilisations du crédit n'ayant pas automatiquement pour conséquence la résiliation du présent contrat. La résiliation du présent contrat a pour conséquence la résiliation de toutes les utilisations du crédit, les utilisations du crédit étant soumises au même délai de résiliation que pour le présent contrat, et le client ne pouvant résilier le présent contrat que lorsque toutes les utilisations du crédit sont intégralement régularisées. Les comptes courants conformément au chiffre 5 peuvent être résiliés par la Banque en tout temps, par le client uniquement suite à la régularisation intégrale de toutes les utilisations du crédit de la monnaie correspondante.

14. En cas d'échéance anticipée d'une avance fixe, la Banque a droit à une indemnité de remboursement anticipé calculée à partir de la différence entre le taux d'intérêt fixé par la Banque et le taux d'intérêt moins élevé disponible sur le marché, auprès de la Banque, en cas d'échéance anticipée, pour les placements monétaires comparables pour la durée résiduelle de l'avance fixe convenue à l'origine et arrivant à échéance en même temps que l'avance fixe. Le client n'a pas droit à une indemnité de remboursement anticipé.

15. La Banque a le droit de résilier entièrement ou partiellement le présent contrat, certaines ou toutes les utilisations du crédit, nonobstant des durées convenues à titre fixe, en cas de motifs graves, avec effet immédiat, et de les mettre à échéance. Sont entre autres considérés comme des motifs graves:

- Violation par le client d'une disposition ou condition du présent contrat ou de conventions passées en lien avec celui-ci;
- Non-accomplissement d'autres engagements du client vis-à-vis de la Banque;
- Engagement de démarches de poursuite à l'encontre du client ou des garanties.

16. Les garanties qui ne sont pas réalisées conformément au chiffre 10 sont dégrevées suite à la résiliation du présent contrat.

17. Le non-exercice ou l'attente de l'exercice d'un droit revenant à la Banque ne signifie pas renonciation à certains ou à tous les droits de ce type, et il n'en résulte aucune responsabilité pour la Banque.

18. Les conditions générales de la Banque ainsi que le règlement de dépôt de la Banque font partie intégrante du présent contrat. Le client a reçu les conditions générales de la Banque et le règlement de dépôt de la Banque et a pris connaissance de leur contenu, qu'il approuve.

19. Le présent contrat est soumis, notamment en accord avec la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire du 5 juillet 2006, exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution et pour juridique pour toutes les procédures est Zurich. La Banque est en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent. Le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger ou siège pour toutes les créances résultant du présent contrat est à Zurich.

Lieu/Date

bank zweiplus sa, Patrick Giger, Head of Finance

Lieu/Date

bank zweiplus sa, Robin Erupathil, Credit Officer

Lieu/Date

X
Signature client